

Belmod

Harmonisation et simplification de la législation

Des biens immobiliers et des rentes alimentaires dans les examens des ressources

Juin 2022

1 INTRODUCTION

Afin de promouvoir le recours aux droits sociaux, il est nécessaire d'intensifier la simplification et l'harmonisation des réglementations. Une réglementation simple et transparente favorise également l'automatisation.

Dans le cadre du projet BELMOD, une analyse comparative des examens des ressources liés au revenu d'intégration, à la garantie de revenu pour les personnes âgées (GRAPA), aux allocations pour personnes handicapées (ARR et AI), à l'intervention majorée (IM) et à l'allocation du fonds social chauffage (allocation de chauffage) a été effectuée. Sur la base de cette étude comparative, une concertation des parties prenantes a été organisée en coopération avec le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et le Réseau Belge de Lutte contre la pauvreté. Les conclusions de cette concertation des parties prenantes permettent de mieux comprendre dans quel sens il est préférable d'harmoniser les régimes d'aide. Le SPF Sécurité sociale poursuivra l'analyse des différents scénarios qui ont été discutés lors de la concertation des parties prenantes afin de se faire une idée de leur impact budgétaire et de l'impact sur le nombre et le profil des bénéficiaires (https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/elaboration-politique-sociale/belmod/propositions_de_simulations.pdf).

Cette note présente les premiers résultats des simulations avec le modèle BELMOD dans le cadre de l'harmonisation des examens des ressources. Elle se concentre sur le rôle des biens immobiliers, et plus particulièrement de l'habitation propre, ainsi que des rentes alimentaires reçues et payées, dans l'examen des ressources des prestations et allocations étudiées. Tout d'abord, la législation actuelle en la matière est décrite. Viennent ensuite le contenu des simulations et les résultats. Enfin, la méthodologie est expliquée dans une annexe.

2 SITUATION ACTUELLE

2.1 Propriété : habitation propre

Tout propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'un bien immobilier (maisons, appartements, terrains, etc.) est censé percevoir des revenus immobiliers, y compris

pour le logement qu'il occupe personnellement¹. Ces revenus immobiliers sont exprimés, pour chaque propriété, dans le revenu cadastral (RC), à savoir « le revenu moyen net normal pour une année ». Toutefois, dans les examens des ressources liés aux prestations et allocations étudiées, les revenus immobiliers sont pris en compte de différentes manières, voire pas du tout. Dans les simulations concernant l'harmonisation des examens des ressources, nous nous concentrons sur le revenu de l'habitation propre.

Pour le **revenu d'intégration**² et la **garantie de revenus aux personnes âgées**³ (GRAPA), aucune distinction n'est faite entre l'habitation propre et les autres biens immobiliers. En ce qui concerne les revenus des biens immobiliers bâtis que le demandeur possède en pleine propriété ou en usufruit, la partie du RC global qui dépasse le montant exonéré est multipliée par 3. Le montant exonéré est de 750,00 euros pour le revenu d'intégration et de 743,68 euros pour la GRAPA, majoré respectivement de 125,00 euros et 123,95 euros par enfant pour lequel le demandeur perçoit des prestations familiales⁴, multiplié par la fraction qui exprime l'importance du droit du demandeur sur ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

- Si la propriété est partagée, un facteur de correction exprimant la proportion de la propriété est appliqué. Lors du calcul du revenu d'intégration, ce facteur est également appliqué au montant exonéré.
- Si le bien est hypothéqué, le revenu immobilier imputé est réduit du montant annuel des intérêts hypothécaires, à condition que :
 - o la dette ait été contractée pour des besoins propres et que le demandeur prouve comment le capital emprunté a été utilisé ;
 - o le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et payés pour l'année précédant la date d'entrée en vigueur de la décision.
- Si le bien a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le revenu immobilier pris en compte est diminué du montant de la rente viagère versée par le demandeur. Pour le revenu d'intégration, le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction qui exprime l'importance du droit du demandeur sur ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

¹ https://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/revenu_immobilier/definition#q1

² Art. 25 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

³ Art. 35-36 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées

⁴ La majoration de 125,00 euros s'applique également à chaque enfant pour lequel le conjoint ou le partenaire de vie du demandeur perçoit des allocations familiales si le demandeur a droit à un revenu d'intégration de catégorie 3 (au moins un enfant non marié à charge dans la famille).

- Si le demandeur d'un revenu d'intégration de catégorie 3 est propriétaire ou usufruitier en indivision, le RC, le montant exonéré, le montant des intérêts hypothécaires et le montant de la rente viagère sont multipliés par la fraction qui exprime l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire de vie sur ce bien.

Les revenus pris en compte pour l'examen des ressources de l'**allocation de remplacement de revenus**⁵ (ARR) et de l'**allocation d'intégration** (AI) sont les revenus imposables globalement et distinctement qui sont pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles et qui portent sur l'année de référence, à savoir l'année -2. Si le demandeur ou la personne avec laquelle il forme un ménage n'a pas déposé de déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'année -2, alors la DG Personnes handicapées déterminera elle-même le revenu réel pour l'année en question. À cet effet, le demandeur et la personne avec laquelle il forme un ménage sont tenus de fournir toutes les données nécessaires. Lors de la détermination du revenu effectif, le RC est pris en considération pour les biens immobiliers. Si le demandeur ou la personne avec laquelle il forme un ménage est propriétaire d'une habitation propre, le RC de celle-ci n'est pris en compte que s'il dépasse 3 000,00 euros. Ce montant est majoré de 250,00 euros pour chaque personne à charge de la personne handicapée ou de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Si le revenu total d'un ménage⁶ est inférieur à 15 986,16 euros, augmenté de 2 959,47 euros par membre supplémentaire du ménage, tous les membres du ménage ont droit à l'**intervention majorée**⁷ (IM). Ce revenu total comprend le RC indexé, le loyer ou la valeur locative de l'habitation propre. Un montant de 743,68 euros en est toutefois exonéré, majoré de 123,95 euros pour chaque membre du ménage autre que le bénéficiaire.

L'examen des ressources de l'**allocation de chauffage**⁸ vérifie si le revenu brut imposable du ménage du consommateur est inférieur à 11 763,02 euros, majoré de 2 177,65 euros par personne à charge. Lors du calcul du revenu brut imposable, les biens immobiliers du consommateur et de son ménage sont pris en compte. Toutefois, le RC de l'habitation propre n'est pas pris en compte.

⁵ Art. 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration

⁶ La notion de « ménage » est définie aux art. 25-26 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁷ Art. 21 et 27 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁸ Art. 251 de la loi-programme du 22 décembre 2008

Parmi les prestations et allocations examinées, nous pouvons donc faire une distinction entre les régimes pour lesquels l'ensemble du patrimoine, y compris le RC de l'habitation propre, est pris en compte (revenu d'intégration, GRAPA et IM) et les régimes qui se limitent au revenu imposable, dont l'habitation propre ne fait pas partie (ARR/AI et allocation de chauffage).

2.2 Rentes alimentaires reçues

Il existe également des différences dans la manière dont les examens des ressources traitent les rentes alimentaires reçues. Ainsi, pour le **revenu d'intégration**⁹, la rente alimentaire que l'intéressé perçoit au profit des enfants à sa charge est exonérée. Pour la **GRAPA**¹⁰, les rentes alimentaires entre ascendants et descendants sont exonérées. Les examens des ressources pour **l'ARR/AI**¹¹, **l'IM**¹² et **l'allocation de chauffage**¹³ tiennent compte des revenus imposables, donc aussi des rentes alimentaires imposables.

2.3 Rentes alimentaires payées

Enfin, nous examinons les cas où les rentes alimentaires payées sont déductibles. Les rentes alimentaires payées ne sont généralement pas exonérées. La seule exception ici est la **GRAPA**¹⁴, pour laquelle les rentes alimentaires payées sont toujours déduites.

3 SIMULATIONS

3.1 Patrimoine immobilier : habitation propre

Lors de la concertation des parties prenantes, il a été avancé que le revenu immobilier de l'habitation propre ne devait pas être inclus dans les examens des ressources, étant donné que

⁹ Art. 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

¹⁰ Art. 19 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées

¹¹ Art. 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration

¹² Art. 27 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

¹³ Art. 251 de la loi-programme du 22 décembre 2008

¹⁴ Art. 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées

celle-ci est essentielle pour vivre et que sa valeur n'est pas disponible tant que le logement n'est pas vendu.

L'habitation propre n'étant pas imposable, le patrimoine immobilier qu'elle représente n'est pas repris dans l'examen des ressources pour l'ARR/AI et l'allocation de chauffage, mais bien dans l'examen des ressources pour le revenu d'intégration, la GRAPA et l'IM. Par conséquent, les simulations concernant l'allocation d'intégration, la GRAPA et l'IM n'ont pas tenu compte du RC de l'habitation propre dans l'examen des ressources¹⁵. Dans ce cadre, nous supposons que l'habitation propre et unique correspond à l'habitation propre, puisque les données du cadastre ne permettent pas de faire la distinction entre l'habitation propre et les propriétés à usage étranger. En l'absence des informations requises, nous supposons que les propriétés ne sont pas hypothéquées et qu'elles n'ont pas été acquises en viager.

3.2 Rentes alimentaires reçues

En ce qui concerne les rentes alimentaires reçues, il a été avancé lors de la concertation des parties prenantes que les pensions alimentaires perçues au profit d'un enfant ne devaient pas être intégrées dans les examens des ressources, car elles servent à couvrir les frais ordinaires et extraordinaires pour les enfants.

Les rentes alimentaires reçues au profit d'un enfant ne sont pas prises en compte dans les examens de ressources pour le revenu d'intégration et la GRAPA. Toutefois, les rentes alimentaires reçues sont imposables et sont donc prises en compte dans les examens des ressources de l'ARR/AI, de l'IM et de l'allocation de chauffage. Par conséquent, dans les simulations pour ces allocations, les rentes alimentaires reçues ne sont pas reprises dans les examens des ressources. Il convient toutefois de noter que les données de la déclaration fiscale ne permettent pas de faire une distinction entre les différents types de rentes alimentaires. Dans les simulations, on suppose que la rente alimentaire reçue par les personnes âgées de plus de 65 ans est une rente alimentaire pour un ex-conjoint, et que la rente alimentaire reçue par les personnes âgées de moins de 65 ans est une pension alimentaire au profit d'un enfant.

¹⁵ L'exonération partielle (telle que prévue par l'art. 27 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) ne s'applique qu'à l'habitation propre. Par conséquent, cette exonération n'est pas appliquée dans la simulation.

3.3 Rentes alimentaires payées

Troisièmement, dans l'optique où seules les ressources dont le demandeur dispose effectivement chaque mois devraient être prises en compte, il a été proposé, lors de la concertation des parties prenantes, de considérer les rentes alimentaires payées comme des dépenses déductibles.

Pour les simulations, cela signifie que les rentes alimentaires payées doivent être déduites lors de l'examen des ressources du revenu d'intégration, de l'ARR/AI, de l'IM et de l'allocation de chauffage. La même restriction s'applique ici, à savoir qu'il n'est pas possible de distinguer les rentes alimentaires destinées aux enfants des autres rentes alimentaires.

3.4 Impact global des propositions d'harmonisation

Enfin, nous simulons l'impact total des trois propositions d'harmonisation des examens des ressources. Dans les examens des ressources des prestations et allocations examinées, l'habitation propre et les rentes alimentaires reçues n'ont pas été prises en compte et les rentes alimentaires payées ont été considérées comme des dépenses déductibles.

4 RESULTATS

Les tableaux ci-dessous montrent l'impact des mesures simulées et sont divisés en quatre parties. Les trois premières parties présentent les résultats, respectivement, d'une exonération de l'habitation propre, d'une exonération des rentes alimentaires reçues et de la prise en compte des rentes alimentaires payées en tant que dépenses déductibles. La quatrième partie montre l'effet combiné de ces trois mesures.

La première colonne contient chaque fois une valeur de référence, à savoir respectivement le volume des prestations observé (tableau 1) et le nombre de bénéficiaires observé (tableau 2) tels que déclarés pour 2018 dans l'édition 2020 du Vade Mecum des données de la protection sociale en Belgique – partie statistique. Dans la deuxième colonne, nous indiquons la variation en pourcentage du volume des prestations et du nombre de bénéficiaires selon les simulations. La troisième colonne montre l'impact attendu sur le budget réel et le nombre de bénéficiaires (c'est-à-dire le pourcentage de variation simulé appliqué à la valeur de référence).

Le tableau 1 analyse l'impact budgétaire. Les trois premières parties montrent d'abord l'effet de chaque harmonisation sur le revenu d'intégration, les ayants droit de l'ARR et de l'AI et de la

GRAPA¹⁶. En raison des effets d'interaction, il y a également un impact sur les régimes d'aide pour lesquels l'harmonisation proposée n'implique aucun changement. Ensuite, l'impact combiné d'une harmonisation entre les trois régimes est montré.

L'impact budgétaire attendu est le plus important pour l'exonération du logement propre pour le calcul du revenu d'intégration (37,1 millions d'euros sur une base annuelle) et la GRAPA (35,1 millions d'euros sur une base annuelle). La combinaison des deux mesures coûterait 71,5 millions d'euros.

Une exonération des rentes alimentaires reçues pour les bénéficiaires de l'ARR et de l'AI — comme c'est déjà le cas pour les bénéficiaires du revenu d'intégration et de la GRAPA — entraînerait un coût supplémentaire plutôt limité de 1,9 million d'euros sur une base annuelle. Toutefois, le coût supplémentaire pour l'ARR et l'AI est partiellement compensé par une diminution des dépenses dans les autres régimes d'aide, notamment le revenu d'intégration, en raison des interactions possibles entre les régimes d'aide¹⁷. Le coût supplémentaire total de l'harmonisation d'une exonération des rentes alimentaires reçues ne serait donc que de 1,7 million d'euros sur une base annuelle.

La prise en compte des rentes alimentaires payées en tant que dépenses déductibles dans tous les régimes d'aide représenterait un coût supplémentaire pour le revenu d'intégration. Le coût supplémentaire total est estimé à 8,2 millions sur une base annuelle¹⁸.

L'impact budgétaire des mesures ci-dessus pour l'intervention majorée et l'allocation de chauffage ne figure pas dans le tableau 1. Nous ne pouvons pas estimer l'impact budgétaire des changements dans ces deux régimes en raison du manque d'informations sur les dépenses de santé et de chauffage dans notre jeu de données.

¹⁶ Les simulations ne permettent pas de faire une distinction entre les bénéficiaires du revenu d'intégration et ceux de l'équivalent du revenu d'intégration. Le budget de référence comprend donc à la fois les dépenses pour le droit à l'intégration sociale et pour l'équivalent du revenu d'intégration.

¹⁷ Nous avons simulé ici l'exonération de toutes les rentes alimentaires reçues (les données ne permettent pas de détailler davantage). Le coût supplémentaire de l'exonération des seules rentes alimentaires pour enfants à charge est plus faible.

¹⁸ Nous avons simulé ici l'exonération de toutes les rentes alimentaires payées a été simulée. Le coût supplémentaire de l'exonération des seules rentes alimentaires pour enfants à charge est plus faible.

Tableau 1 : Coût simulé des mesures étudiées

	Budget de référence	Simulations (BELMOD)	
	2018 x 1 000 euros ¹⁹	Variation simulée en pourcentage	Impact budgétaire sur le budget de référence
Exonération de l'habitation propre			
Revenu d'intégration (y compris équivalent du revenu d'intégration)	1.472.744	2,52%	37.109
ARR et AI	1.575.396	- 0,05%	- 770
GRAPA (y compris RGPA)	582.576	6,03%	35.123
Total	3.630.716	2,85%	71.462
Exonération des rentes alimentaires reçues			
Revenu d'intégration (y compris équivalent du revenu d'intégration)	1.472.744	- 0,01%	- 185
ARR et AI	1.575.396	0,12%	1.876
GRAPA (y compris RGPA)	582.576	-	-
Total	3.630.716	0,02%	1.691
Rentes alimentaires payées prises en tant que dépense déductible			
Revenu d'intégration (y compris équivalent du revenu d'intégration)	1.472.744	0,56%	8.216
ARR et AI	1.575.396	-	-
GRAPA (y compris RGPA)	582.576	-	-
Total	3.630.716	0,26%	8.216
Combinaison des 3 mesures ci-dessus			
Total	3.630.716	3,15%	81.734

Source : calculs du SPF Sécurité sociale basés sur BELMOD

Les mesures étudiées entraînent non seulement une augmentation du volume des prestations pour les bénéficiaires existants, mais aussi le nombre de bénéficiaires, notamment dans le cas d'une harmonisation de l'exonération de l'habitation propre. Cette mesure entraînerait principalement une augmentation du nombre de bénéficiaires de la GRAPA (+ 8,6%), probablement en raison du nombre relativement élevé de propriétaires parmi les aînés qui disposent par ailleurs de peu de ressources. L'impact budgétaire étant plus faible (+ 6,0%), cela concernerait donc des montants moins importants par bénéficiaire. Par ailleurs, on observe une

¹⁹ Tel que publié dans l'édition 2020 du Vade Mecum des données de la protection sociale en Belgique - partie statistique.

augmentation plus limitée du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration (+ 1,9 %) et du nombre de bénéficiaires de l'IM (+ 1,3 %)²⁰. Les autres mesures ont un impact mineur sur le nombre de bénéficiaires (augmentation inférieure à 1%).

²⁰ Dans le cas de l'intervention majorée, l'exonération de l'habitation propre également la suppression de l'exonération partielle sur le RC du logement occupé par le propriétaire, ce qui explique l'impact plus faible.

Tableau 2 : Impact simulé des mesures étudiées sur le nombre de bénéficiaires

	Nombre de référence ²¹ 2018	Simulations (BELMOD)	
		Variation simulée en pourcentage	Impact sur le nombre de référence
Exonération de l'habitation propre			
Revenu d'intégration (y compris équivalent du revenu d'intégration)	155.211	1,88%	2.916
ARR et AI	185.618	- 0,06%	- 103
GRAPA (y compris RGPA)	107.665	8,65%	9.309
Intervention majorée	2.043.144	1,29%	26.353
Allocation de chauffage	88.811	0,87%	770
Exonération des rentes alimentaires reçues			
Revenu d'intégration (y compris équivalent du revenu d'intégration)	155.211	- 0,02%	- 28
ARR et AI	185.618	0,07%	136
GRAPA (y compris RGPA)	107.665	-	-
Intervention majorée	2.043.144	0,22%	4.524
Allocation de chauffage	88.811	0,23%	203
Rentes alimentaires payées prises en tant que dépense déductible			
Revenu d'intégration (y compris équivalent du revenu d'intégration)	155.211	0,89%	1.383
ARR et AI	185.618	-	-
GRAPA (y compris RGPA)	107.665	-	-
Intervention majorée	2.043.144	0,49%	9.981
Allocation de chauffage	88.811	0,52%	464
Combinaison des 3 mesures ci-dessus			
Revenu d'intégration (y compris équivalent du revenu d'intégration)	155.211	2,79%	4.329
ARR et AI	185.618	0,02%	33
GRAPA (y compris RGPA)	107.665	8,65%	9.309
Intervention majorée	2.043.144	1,99%	40.717
Allocation de chauffage	88.811	1,61%	1.433

Source : calculs du SPF Sécurité sociale basés sur BELMOD

²¹ Tel que publié dans l'édition 2020 du Vade Mecum des données de la protection sociale en Belgique - partie statistique et dans le Rapport annuel 2019 du Fonds social chauffage.

Nous avons par ailleurs analysé l'impact des mesures sur le profil de la population de l'assistance sociale par genre et par âge, mais nous n'avons pas constaté de glissements significatifs dans la distribution existante.

En outre, nous avons analysé l'impact de la mesure ci-dessus sur le taux de risque de pauvreté et l'écart de pauvreté. Veuillez noter que nous ne mesurons ici que l'impact de l'augmentation des montants d'aide pour certains bénéficiaires actuels et l'arrivée de nouveaux bénéficiaires. Nous ne mesurons pas l'effet escompté de la mesure : une amélioration de la situation des revenus de nombreux ménages grâce à une augmentation du NR. Étant donné que l'ampleur de la réduction du NR est difficile à prévoir et que le niveau actuel est également inconnu, les simulations supposent ici un recours total.

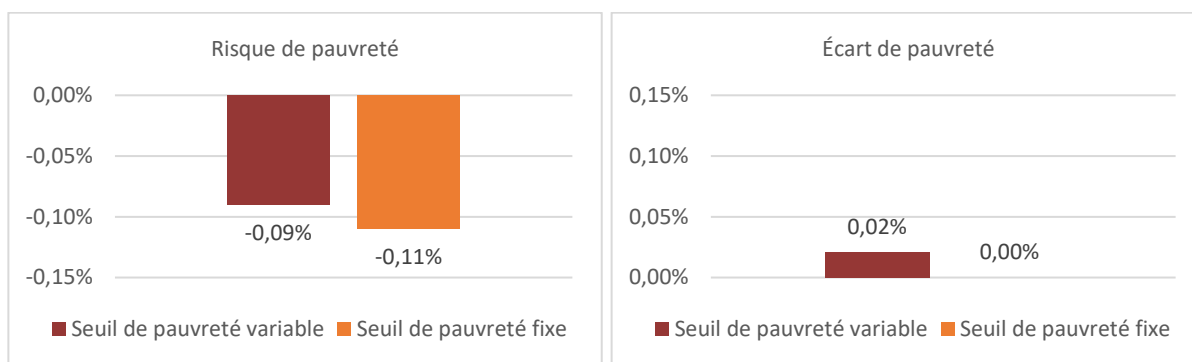


Figure 1 : Risque et écart de pauvreté de la combinaison des trois mesures

La figure 1 montre que les trois mesures prises ensemble réduiraient le risque de pauvreté de 0,09 % (avec un seuil de pauvreté variable). Cet effet est presque entièrement dû à la réduction de la pauvreté que nous attendons d'une exonération généralisée du logement propre. L'effet sur l'écart de pauvreté est presque inexistant. Avec un seuil de pauvreté variable, l'écart de pauvreté augmente même très légèrement. L'harmonisation augmente légèrement le seuil de pauvreté, de sorte qu'il y a une augmentation minimale de la différence entre le seuil de pauvreté et les personnes qui ne bénéficient pas de l'harmonisation, par exemple lorsqu'elles ne sont pas propriétaires de leur logement.

ANNEXE : METHODOLOGIE

Pour les microsimulations, nous avons utilisé le modèle BELMOD²² et un jeu de données contenant les revenus de 2015²³. Les données sur les revenus sont des données pseudonymisées d'un échantillon aléatoire de quelque 335 000 ménages et proviennent du Datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, combinées avec des données provenant de la déclaration fiscale et du cadastre.

Le modèle BELMOD n'était pas encore totalement validé au moment où cet exercice a été réalisé ; la date de fin du projet est fixée à juin 2022. Une version adaptée a donc été utilisée, avec laquelle seules les prestations et cotisations sociales soumises à un examen des ressources ont été simulées. Les revenus de remplacement et les impôts sur le revenu n'ont pas été simulés, mais extraits du jeu de données.

Dans ce rapport, nous nous concentrons sur les pourcentages de variation entre le scénario de base simulé (c'est-à-dire la réglementation du 30 juin 2015) et les scénarios de réforme simulés. Le volume des prestations et le nombre de bénéficiaires dans le scénario de base sont généralement supérieurs à ceux publiés notamment dans le « Vade-Mecum des données de la protection sociale en Belgique – partie statistique ».

Les modèles de microsimulation ont tendance à surestimer les montants des prestations et les bénéficiaires des prestations d'aide sociale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il manque des données administratives sur certains éléments de revenu pris en compte dans l'examen des ressources (par exemple, le revenu d'un emploi transfrontalier ou les revenus mobiliers non imposables). Sans oublier le non-take-up, ou non-recours aux droits sociaux.

²² <https://socialsecurity.belgium.be/fr/elaboration-de-la-politique-sociale/belmod-projet>

²³ Il est possible de mettre à jour l'exercice avec des données de revenus indexés et des paramètres politiques actualisés, pour l'année la plus récente pour laquelle des valeurs de référence sont disponibles auprès de sources externes (actuellement 2018). Étant donné le peu de changements de politique entre 2015 et 2018, cela nous a semblé moins utile à ce stade initial de l'exercice de simulation. L'avantage de travailler avec les données de 2015 est d'éviter la divergence qui pourrait résulter de l'indexation des salaires et des revenus à une année ultérieure sur la base d'indices incomplets ou agrégés.